CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 11.457 du 3 août 2015

A. 216.448/XI-20.734

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me V. NEERINCKX, avocat,
Akkerstraat 1
9140 Temse,

contre :

L'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 13 juillet 2015, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 147.588 du 11 juin 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 168.201/III.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 23 juillet 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le requérant soulève un premier moyen pris de la violation des

« - art. 149 de la Constitution Belge;
- art. 39/ 65 de la Loi des Etrangers;
- le principe de droit général de l'obligation de la motivation matérielle;
- (Cass. 10 november 1997, AR S.97.0050.F, Arr. Cass. 1997,1110);
- art. 780 du Code Judiciaire ».

Il soutient que l'arrêt attaqué décide à tort que « le recours (contre l'interdiction) est devenu sans objet, vu la constatation que le requérant avait été rapatrié le 25 janvier 2015 », alors que le recours n'a pas perdu cet objet car l'interdiction d'entrée vaut pour une durée de 2 ans. Il ajoute que le rapatriement implique que le recours perd son objet en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire mais qu'il n'en est pas de même pour l'interdiction d'entrée.

Le requérant soulève un second moyen pris de la violation des

« - art. 149 de la Constitution Belge;
- art. 39/ 65 de la Loi des Etrangers;
- le principe de droit général de l'obligation de la motivation matérielle;
- (Cass. 10 november 1997, AR S.97.0050.F, Arr. Cass. 1997,1110);
- art. 780 du Code Judiciaire ».

Il rappelle l'argumentation qu'il a fait valoir devant le premier juge à l'encontre de la motivation de l'interdiction d'entrée et soutient que l'arrêt attaqué ne répond pas à ses arguments.

<u>La décision du Conseil d'Etat sur les deux moyens réunis</u>

Il ressort de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qu'une décision d'interdiction d'entrée est l'accessoire d'une décision d'éloignement.

Sans qu'il soit nécessaire de déterminer si l'arrêt attaqué a décidé à juste titre que l'exécution de la mesure d'éloignement emportait sa disparition de l'ordonnancement juridique, dès lors que la requête en cassation ne le critique pas sur ce point, il suffit de relever que le premier juge a pu légalement considérer que la disparition de la décision principale, à savoir la décision d'éloignement, emportait nécessairement celle de l'interdiction d'entrée qui en était l'accessoire et qui ne pouvait exister

légalement indépendamment de la décision d'éloignement. L'arrêt attaqué a donc pu décider sans méconnaître les normes invoquées à l'appui des moyens que le recours était devenu sans objet. Enfin, l'arrêt attaqué ne devait pas répondre aux critiques du requérant concernant la motivation de l'interdiction d'entrée dès lors qu'il n'y avait plus lieu à statuer en raison de disparition de l'objet du recours.

Les moyens ne sont manifestement pas fondés.

D É C I D E :

Article 1er.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le trois août deux mille quinze par :

M. Y. HOUYET, conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE, greffier

Le Greffier, Le Conseiller d'État

V. VANDERPERE Y. HOUYET